

# Responsabilités de l'employeur privé et public vis à vis des agents biologiques de type 2

S Fantoni Quinton, Université Lille2  
Marseille, 2018

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même pa

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même pa

Responsabilité de l'employeur = Obligation générale de  
sécurité

Responsabilité – « *Respondere* » - « *Sponsio* »

## RESPONSABILITÉ CIVILE

- **Finalité** : réparer un dommage causé
- Responsable dans l'entreprise : l'employeur
- **Assurable**

## RESPONSABILITÉ PÉNALE

- **Finalité** : sanctionner une faute
- Responsabilité pénale personnelle
- Sauf délégation de pouvoir
- Non assurable

# Responsabilité pénale

- Responsabilité fondée sur le Code du travail : transgression d'une prescription d'hygiène et de sécurité
- Responsabilité fondée sur le Code pénal :
  - Infractions volontaires : mise en danger de la vie d'autrui
  - Infractions involontaires (négligence, imprudence) +++

# Ce qu'il faut retenir en RP

- L'analyse n'est pas manichéenne.
- Il y a des circonstances aggravantes et atténuantes
- Raison supplémentaire de s'engager en matière de prévention

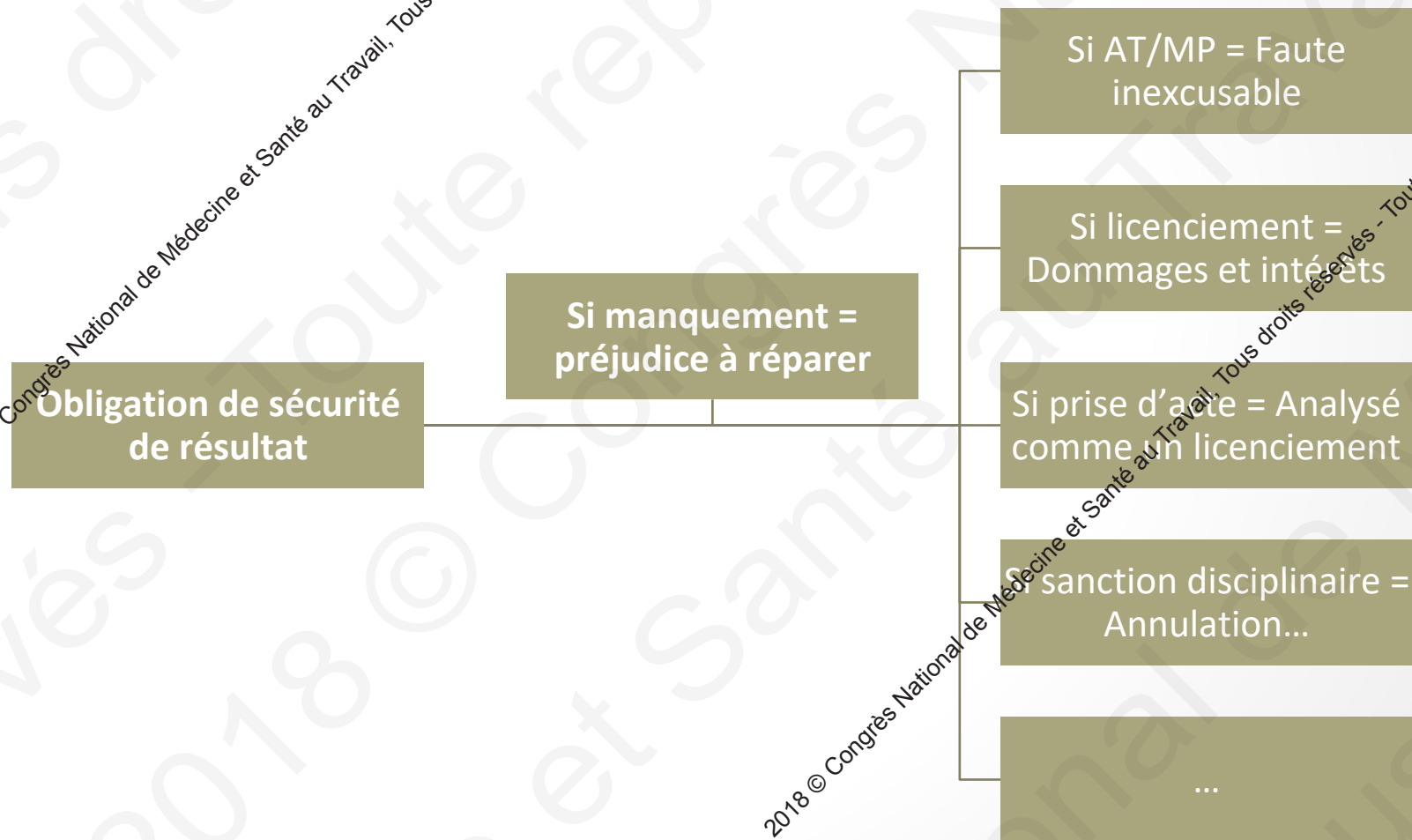
# Responsabilité civile : OSR

- L'obligation de sécurité de résultat oblige l'employeur de prendre **toutes les** ( $\neq$  des!) mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et protéger la santé, physique et mentale, des travailleurs.

# L'OSR en 2017 =

- Seule l'**application exhaustive** des articles L4121-1 et s. permet de remplir l'OSR.
- Les principes généraux de prévention deviennent ainsi le **référentiel à conditions qu'ils soient mis en œuvre de façon structurée**
- ***La chambre sociale fait la différence entre « prendre des mesures » et « tout mettre en œuvre » pour éviter le risque.***
- En 2017 abandon de la terminologie « de résultat » mais pas de la méthode à mettre en place !

# Conséquences de l'OSR...



# Dénominateur commun de ces responsabilités : la prévention

- Primum movens : Evaluation des risques
- .... Mais (DARES 2016) : DUER : 46% des entreprises :
  - 93% des E > 250 S
  - 75% FPH
  - 51% FPE
  - 33% FPT
  - Et son actualisation semble liée notamment à l'existence d'un CHSCT, d'une grève, d'un accident de travail.
- Même si 57% des employeurs déclarent mettre en œuvre des mesures prévention au cours des 12 derniers mois (parfois non formalisée)



# Les 9 principes de la prévention

(R. Bio : R 4421-1 et s.)

## A décliner pour les risques biologiques

- Eviter les risques
- Evaluer les risques (+++) : Exposition délibérée ou potentielle
- Combattre les risques à la source (lutte contre les réservoirs)
- Adapter le travail à l'homme (mesures techniques et organisationnelles)
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins (Art. R4424-1 CT)
- Planifier la prévention+++
- Prendre des mesures de prévention collective (en complément ou en cas d'impossibilité EPI) : LES barrières
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs (Art. R4425-6 CT et s.) : formation/information

QUELQUES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
« RISQUE BIOLOGIQUE »  
(PARMI UNE CINQUANTAINÉ  
D'ARTICLES DÉDIÉS)

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même pa

# Evaluation des risques (Article R4423-3)

- Lors de l'**évaluation des risques**, l'employeur porte une attention particulière sur les dangers des agents **biologiques** susceptibles d'être présents dans :
  - l'organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts,
  - dans les échantillons,
  - les prélèvements
  - et les déchets qui en proviennent.

# Réduction du risque (Article R4424-3)

- 1° Limitation du **nombre de travailleurs** exposés
- 2° Mesures de **confinement**
- 3° **Signalisation**
- 4° Mesures de **protection collective** ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;
- 5° **Mesures d'hygiène** appropriées
- 6° Plan en cas d'accidents
- 7° Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents **biologiques** pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;
- 8° Gestion des **déchets**

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

# EPI et hygiène (Article R4424-5)

1° EPI et notamment des **vêtements** de protection appropriés

2° ... A enlever lorsque le travailleur quitte le lieu de travail

3° Si EPI réutilisables : A ranger dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés

4° Mise à disposition d'installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail

# Formation (Article R4425-6)

L'employeur organise une formation à la sécurité portant sur :

- 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
- 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- 6° La procédure à suivre en cas d'accident.

# Obligation de signalement (R4425-3)

- Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur, rappellent aux travailleurs leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent **biologique** pathogène.

# Vaccinations (R4426-6)

- L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.
- L'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. (pas d'obligation toutefois!)
- Ne dispense pas des mesures de protection collectives et individuelles +++

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail. Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.



# Place de la vaccination dans le dispositif de prévention

- La vaccination comme moyen complémentaire (cf recommandations nationales sur les vaccinations où EPI doivent être prioritairement mobilisés)
- Attention aux vaccinations non obligatoires car doivent être prescrites avec prudence
- Importance des recommandations opposables et aux données acquises de la science

# Le rôle des SST dans ces évolutions ?

- Conseil
- Aide à l'évaluation des risques
- Suivi de santé (Gr 3 et 4 = SIR, GR 2, 3 et 4 : Visite préalablement à l'affectation au poste)
- Traçabilité
- ...En comprenant que dans ces enjeux de responsabilités, les entreprises cherchent à la fois le conseil, l'aide ...mais aussi parfois, la responsabilité (ou la coresponsabilité) des SST...

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même

**MERCI**

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même pa